

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi huit décembre, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel KELLER, maire.

Etaient présents : MM. Christophe CUIF, Joël DELATOUR, Yves DÉTRAIGNE, Claude GALICHET, Jean-François HELM, Michel KELLER, Thierry KETTERER, Benjamin LECLÈRE, Jonathan LEMAIRE, Frédéric NICOLAS, Romuald NOUVELET, et Mmes Aurore AGUANNO, Florence BERTHON, Sandrine BROCHET, Véronique CHAIRON-MIGNON, Marie-Noëlle CORNU, Sylvette GODMÉ, Stella HANS, Hélène HONORÉ, Corinne MERLY, Annie PÉROTIN, Caroline PIOTIN, Sophie POUSSET, Fatima VILLAIN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :

M. Valentin CAILTEAUX représenté par M. Benjamin LECLÈRE

Mme Chantal MARIÉ représentée par M. Claude GALICHET

M. Guillaume PINTO représenté par Mme Corinne MERLY

Excusés : et MM. Arnaud BONNAIRE et Tony GERNY.

Secrétaire de séance : Mme Sylvette GODMÉ.

*Monsieur Keller met aux voix le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 7 octobre 2021 qui est adopté à l'unanimité.*

*Monsieur Keller propose à l'assemblée de retirer de l'ordre du jour la délibération relative à la convention avec le SIEM pour l'installation d'un système de vidéoprotection, le dossier n'étant pas finalisé. Une réunion de la commission « Protection des Personnes et des Biens – Sécurité » s'est tenue le 3 décembre 2021, et une visioconférence a eu lieu avec le SIEM le 7 décembre 2021. Des questions sont restées en suspens, notamment concernant la maintenance des équipements.*

*Le conseil accepte à l'unanimité de supprimer ce point de l'ordre du jour.*

## **2021/46 : Communication au conseil municipal des rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement**

Le maire rappelle que la commune de Witry-lès-Reims a transféré sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement à l'intercommunalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Après une présentation des différents résultats, il est demandé aux conseillers municipaux de prendre acte des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'année 2020.

**Vu notamment les articles D 2224-1, D 2224-3 et L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,**

**Considérant que dans le cadre de la transparence et de l'information dues aux usagers des services de l'eau et de l'assainissement, il convient de donner les éléments permettant l'évaluation du prix et de la qualité des prestations délivrées ;**

**Considérant l'obligation pour chaque commune adhérent à un EPCI d'être destinataire des rapports adoptés par cet établissement, et considérant qu'une présentation doit être faite à chaque conseil municipal dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;**

**Considérant les rapports remis par la CUGR relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'année 2020 et approuvés le 30 septembre 2021 par délibération n°CC-2021-248 ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**- Prend acte des rapports relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2020 joints à la présente délibération.**

*Monsieur Frédéric Cotton, responsable des agences Véolia du Grand Reims présente les rapports eau et assainissement de la CUGR (cf annexe). Il est accompagné par Monsieur Philippe Jacquemin, chef du service eau et assainissement de la CUGR.*

*Il est rappelé que la CUGR a délégué la gestion de l'assainissement à l'entreprise Véolia jusqu'en 2026. S'agissant de la gestion de l'eau potable, le contrat de délégation de service public liant la CUGR à Véolia arrive à échéance à la fin de l'année 2021. La CUGR reprendra la gestion de ce service en régie mais l'exploitation sera réalisée par Véolia via un contrat de prestation de service.*

*Monsieur Keller précise qu'au 1er janvier 2022, les administrés recevront non plus deux mais quatre factures d'eau et d'assainissement : deux factures de la CUGR pour l'eau, deux factures de Véolia pour l'assainissement. Madame Hans demande si une communication a été faite sur ce sujet auprès de la population. Un courrier sera adressé aux habitants.*

*Arrivée de Madame Piotin à 20h40.*

*Madame Berthon demande quelles sont les raisons expliquant la perte des 80 000 m<sup>3</sup> d'eau. En effet, on constate une perte de 4% par rapport à l'année précédente, peut être due à une fuite sur le réseau. Il est répondu que des volumes non comptabilisés et des fuites peuvent expliquer ces pertes. L'objectif étant d'améliorer le rendement, il est précisé que des mesures sont prises par Véolia et que les volumes font l'objet d'une surveillance continue. Monsieur Cuif confirme que le rendement de 84% n'est pas très bon mais tempère son propos en disant que la commune a connu par le passé un rendement s'élevant à 76%.*

*Il est envisagé de supprimer la station d'épuration des eaux usées de Witry-lès-Reims. Une canalisation existe déjà pour acheminer les eaux usées déjà traitées vers la station d'épuration de Reims (à Saint Brice-Courcelles). Cette canalisation sera utilisée pour acheminer les eaux non traitées. Monsieur Cuif, en souvenir des difficultés passées, souhaite qu'une vérification de l'état de cette dernière soit réalisée.*

### **2021/47 : Garantie d'emprunt pour le contrat n°126069 en faveur d'Espace Habitat**

Le Maire expose ce qui suit :

La société Espace Habitat a procédé à l'acquisition de 20 logements dont 15 logements collectifs et 5 logements individuels sur la commune de Witry-lès-Reims. Le financement de cette opération est assuré par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), un Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) et d'un Prêt Booster, délivrés par la Caisse des Dépôts et Consignations. La réalisation de ces prêts est subordonnée à l'obtention des garanties de la collectivité.

Une délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt. La présente délibération concerne le contrat de Prêt n°126069, destiné au financement des 5 logements individuels situés avenue de Reims.

La société Espace Habitat sollicite la garantie de la collectivité à hauteur de 100 % pour la durée totale du prêt, constitué de deux lignes de prêt pour un montant total de 531 744 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat ci-annexé. Cette garantie sera accordée jusqu'au complet remboursement du prêt et portera sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La commune s'engagera pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité garante se substituera dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Maire propose d'accorder cette garantie d'emprunt à Espace Habitat.

**Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le contrat de Prêt n°126069 en annexe, signé entre la SA Espace Habitat et la Caisse des dépôts et consignations ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **ACCORDE sa garantie pour le prêt n°126069 dans les conditions citées ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.**

**2021/48 : Garantie d'emprunt pour le contrat n°126072 en faveur d'Espace Habitat**

Le Maire expose ce qui suit :

La société Espace Habitat a procédé à l'acquisition de 20 logements dont 15 logements collectifs et 5 logements individuels sur la commune de Witry-lès-Reims. Le financement de cette opération est assuré par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), un Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) et d'un Prêt Booster, délivrés par la Caisse des Dépôts et Consignations. La réalisation de ces prêts est subordonnée à l'obtention des garanties de la collectivité.

Une délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt. La présente délibération concerne le contrat de Prêt n°126072, destiné au financement des 15 logements collectifs situés avenue de Reims.

La société Espace Habitat sollicite la garantie de la collectivité à hauteur de 100 % pour la durée totale du prêt, constitué de trois lignes de prêt pour un montant total de 1 368 256 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat ci-annexé. Cette garantie sera accordée jusqu'au complet remboursement du prêt et portera sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La commune s'engagera pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité garante se substituera dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Maire propose d'accorder cette garantie d'emprunt à Espace Habitat.

**Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le contrat de prêt n°126072 en annexe, signé entre la SA Espace Habitat et la Caisse des dépôts et consignations ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **ACCORDE sa garantie pour le prêt n°126072 dans les conditions citées ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.**

*Monsieur Keller rappelle le contexte. Espace Habitat a acheté des immeubles à Bouygues Immobilier sur la parcelle de Monsieur et Madame Rodriguez, avenue de Reims. L'organisme fait appel à la commune pour garantir ses prêts. Les prêts évoqués sont uniquement destinés au financement de logements sociaux.*

*Monsieur Détraigne précise que dans le domaine du logement social, il est obligatoire d'obtenir une garantie de la commune.*

### **2021/49 : Approbation des statuts modifiés de la SEM AGENCIA**

Il est rappelé que la commune de Witry-lès-Reims est un actionnaire de la SEM AGENCIA, société d'économie mixte au capital social de 3.500.000 euros, réparti en 28.000 actions, d'une valeur nominale de 125 euros.

Depuis le début de l'année 2021, AGENCIA, sous l'impulsion de la Communauté Urbaine du Grand Reims, de la Ville de Reims et soutenue par la Caisse des Dépôts et Consignations, est engagée dans une phase importante de repositionnement stratégique et d'écriture d'une nouvelle feuille de route et d'un nouveau Plan d'Affaires.

Il ressort des travaux engagés les points suivants :

- 4 axes de repositionnement, dont une activité de foncière pour la SEM ;
- La création concomitante d'une SPL et d'un GIE ;
- Une gouvernance resserrée des outils ;
- Un besoin de redimensionnement des fonds propres de la SEM à hauteur de 10 M€.

Ainsi, afin de répondre au mieux aux enjeux et besoins du territoire et de ses acteurs, le Plan d'Affaires de la SEM AGENCIA prévoit une légère augmentation de son chiffre d'affaires sur les années à venir passant progressivement de 800 K€ en 2020 à 950 K€ en 2024. Ce développement de l'activité de la SEM repose tant sur la poursuite d'opérations en cours que le développement de nouvelles opérations.

L'augmentation du chiffre d'affaires de la SEM AGENCIA repose notamment sur la volonté de renforcer l'accompagnement des mutations du tissu économique local, notamment industriel et de soutenir les dynamiques économiques du territoire.

Ce plan d'affaires prévoit ainsi un développement d'une offre de foncier économique cohérente et qualitative en optimisant et « recyclant » l'usage du foncier. Il prévoit également l'aménagement de fonciers stratégiques et de projets « clef en main » pour l'ensemble des acteurs économiques ainsi que l'accompagnement de la requalification de zones d'activités économiques (adaptation aux usages, montée en gamme, densification,...).

Par ailleurs, face aux enjeux du territoire en matière de mutation de sites urbains, la SEM AGENCIA pourra également maintenir, en concertation avec les collectivités, une activité d'aménagement des grands projets urbains et de transformation de friches en lien avec des opérateurs privés du territoire.

Ces évolutions nécessitent donc une adaptation de l'objet social de la SEM AGENCIA. Pour mémoire, l'objet social actuel de la SEM AGENCIA est rédigé comme suit :

*« La société a pour objet de promouvoir principalement l'aménagement et le développement économique des agglomérations de Reims et d'Eprenay et de toute collectivité située sur le territoire de la France métropolitaine qui ferait appel à elle notamment pour les actions suivantes :*

- *Etude et réalisations d'opérations d'aménagement foncier, restructuration ou traitement de quartiers existants y compris réalisation de zones résidentielles ou d'activités notamment ;*
- *Etude et réalisation d'opération de restauration immobilière ou de réhabilitation de l'habitat ;*
- *Etude, animation et réalisation d'actions de développement économique dont la gestion de pépinière d'entreprises, la construction de locaux d'activités destinés à la vente ou à la location et leur gestion ainsi que la réhabilitation et l'affectation à l'activité de bâtiments existants ;*
- *Etude réalisation et gestion de tous équipements publics ou d'intérêts collectif en accompagnement de l'habitat et des activités économiques ou liées aux loisirs et au tourisme.*

*D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.*

*En particulier, elle pourra prendre des participations dans des sociétés et créer des filiales afin notamment de développer des activités complémentaires, de renforcer son expertise au travers de partenariats ou encore d'expérimenter des activités innovantes, notamment dans le cadre de sociétés de projets.*

*Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. »*

Afin de permettre cet aménagement de l'objet social de la SEM AGENCIA, il est envisagé de :

- remplacer les stipulations figurant au 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 2 des Statuts par la rédaction suivante : *« Étude, animation et réalisation d'actions de développement économique, dont la construction et la gestion d'immeubles ou de locaux d'activités destinés à la vente ou à la location et leur gestion ainsi que la réhabilitation et l'affectation à l'activité économique de bâtiments existants ».*

- ajouter un 5<sup>ème</sup> tiret à l'article 2 des Statuts, qui serait rédigé comme suit : « *Étude et réalisation, dans le cadre des politiques nationale et locales, de toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies nouvelles et notamment de réaliser les aménagements et construire ou rénover les immeubles ou ouvrages, et plus globalement de concevoir des projets d'énergies renouvelables, produire et vendre des énergies renouvelables, organiser la maintenance des installations et matériels, fournir toutes prestations et conseils en la matière* ».

**Vu les articles L 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu les modifications envisagées des statuts de la SEM AGENCIA ;  
Vu le rapport ci-avant ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de l'objet social de la SEM AGENCIA élargissant les activités de cette dernière à celle de foncière immobilière, telle que présentée ci-après :

**« La société a pour objet de promouvoir principalement l'aménagement et le développement économique des agglomérations de Reims et d'Epernay et de toute collectivité située sur le territoire de la France métropolitaine qui ferait appel à elle notamment pour les actions suivantes :**

- **Etude et réalisations d'opérations d'aménagement foncier, restructuration ou traitement de quartiers existants y compris réalisation de zones résidentielles ou d'activités notamment ;**
- **Etude et réalisation d'opérations de restauration immobilière ou de réhabilitation de l'habitat ;**
- **Étude, animation et réalisation d'actions de développement économique, dont la construction et la gestion d'immeubles ou de locaux d'activités destinés à la vente ou à la location et leur gestion ainsi que la réhabilitation et l'affectation à l'activité économique de bâtiments existants ;**
- **Etude, réalisation et gestion de tous équipements publics ou d'intérêts collectif en accompagnement de l'habitat et des activités économiques ou liées aux loisirs et au tourisme ;**
- **Étude et réalisation, dans le cadre des politiques nationale et locales, de toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies nouvelles et notamment de réaliser les aménagements et construire ou rénover les immeubles ou ouvrages, et plus globalement de concevoir des projets d'énergies renouvelables, produire et vendre des énergies renouvelables, organiser la maintenance des installations et matériels, fournir toutes prestations et conseils en la matière.**

**D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.**

**En particulier, elle pourra prendre des participations dans des sociétés et créer des filiales afin notamment de développer des activités complémentaires, de renforcer son expertise au travers de partenariats ou encore d'expérimenter des activités innovantes, notamment dans le cadre de sociétés de projets.**

**Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de**

**conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. ».**

- **AUTORISE le représentant de la commune de Witry-lès-Reims au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SEM AGENCIA à approuver les modifications ainsi apportées à l'objet social de la SEM AGENCIA.**

*Monsieur Delatour présente l'ensemble des quatre délibérations liées à la SEM AGENCIA. Madame Berthon demande si la commune est obligée de céder les actions détenues dans cette SEM. Il lui est répondu qu'il ne s'agit pas d'une obligation. Toutefois, la collectivité possédant une participation infime dans cet organisme, elle n'a pas de pouvoir décisionnel. Il ne paraît donc pas pertinent de conserver ces actions. En contrepartie de la cession des actions, la collectivité va obtenir 53 375 €.*

*Monsieur Détraigne rappelle que la commune a fait partie des premiers actionnaires de la SEM AGENCIA. La prise de participation dans cet organisme était motivée par le souhait de pouvoir lancer des opérations d'aménagement sans être sous le joug du Foyer Rémois.*

*Monsieur Ketterer demande qui va participer à la SPL. Il est précisé qu'une SPL est une société dont le capital est détenu en totalité par au moins deux collectivités territoriales. La SPL AGENCIA est aujourd'hui en cours de constitution.*

*Monsieur Cuif estime que le GIE est un nouvel outil qui va s'avérer décisif dans les dossiers liés à l'attractivité des territoires.*

### **2021/50 : Augmentation de capital de la SEM AGENCIA et répartition des administrateurs**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, la Ville de Reims, la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe ont manifesté leur intérêt pour accompagner financièrement le nouveau Plan d'Affaires de la SEM AGENCIA en souscrivant une augmentation de capital en numéraire qui leur serait réservée.

Une augmentation de capital de la SEM serait dès lors proposée, consistant en l'émission de 80.000 actions d'une valeur nominale de 125 euros sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de :

- **la Communauté Urbaine du Grand Reims**, à hauteur de 34.800 actions, soit un apport complémentaire à la SEM de 4.350.000 euros ;
- **La Ville de Reims**, à hauteur de 12.000 actions, soit un apport à la SEM de 1.500.000 euros ;
- **La Caisse des dépôts et consignations**, à hauteur de 28.800 actions, soit un apport complémentaire à la SEM de 3.600.000 euros ;
- **La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe**, à hauteur de 4.400 actions, soit un apport complémentaire à la SEM de 550.000 euros.

Il est précisé que ces apports devront être libérés à hauteur de 40% de la valeur nominale lors de la souscription ; le surplus pouvant être libéré en une ou plusieurs fois dans les cinq (5) ans sur appel du conseil d'administration de la SEM AGENCIA.

Le projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 10.000.000 euros aurait pour effet de porter le capital social de 3.500.000 euros à 13.500.000 euros.

Enfin, il est précisé que conformément à la réglementation, l'assemblée générale de la SEM AGENCIA se prononçant sur une augmentation de capital en numéraire devra également examiner un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés. Il n'est pas envisagé que ce projet soit approuvé par l'assemblée générale, une telle augmentation de capital ne présentant pas d'intérêt pour ces salariés.

L'actionnariat de la SEM AGENCIA serait, après augmentation de capital social en numéraire, composé de la manière exposée ci-après :

Situation après augmentation de capital			
Valeur nominale action 125 €			
	Actions en nb	Montant	%
Communauté Urbaine du Grand Reims	51,607	6,450,875 €	47.78%
Ville de Reims	12,000	1,500,000 €	11.11%
Ville d'Epernay	1,600	200,000 €	1.48%
Ville de Witry Les Reims	427	53,375 €	0.40%
<b>Total collectivités locales</b>	<b>65,634</b>	<b>8,204,250 €</b>	<b>60.77%</b>
CDC	32,112	4,014,000 €	29.73%
CEGEE	5,440	680,000 €	5.04%
Reims Habitat	1,280	160,000 €	1.19%
CCI Marne en Champagne	1,040	130,000 €	0.96%
Nord-Est Aménagement promotion	1,040	130,000 €	0.96%
Plurial Novilia	800	100,000 €	0.74%
Le Foyer Rémois	446	55,750 €	0.41%
CIC Est	104	13,000 €	0.10%
Farnpart	104	13,000 €	0.10%
<b>Sous total hors collectivités</b>	<b>42,366</b>	<b>5,295,750 €</b>	<b>39.23%</b>
<b>Total</b>	<b>108,000</b>	<b>13,500,000 €</b>	<b>100.00%</b>

Compte-tenu des modifications de la composition du capital social, il est également prévu de modifier la composition du conseil d'administration de la SEM AGENCIA prévue à l'article 15 de ses statuts conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, qui serait désormais composé de 10 administrateurs dont 7 représentant les collectivités locales et 3 administrateurs représentant les autres actionnaires.

La réalisation de cette augmentation de capital aura pour effet de diluer la Ville dont la participation serait ramenée à 0,40% du capital social.

Une telle quote-part de capital ne lui permettrait donc plus de disposer d'un poste au conseil d'administration de la SEM AGENCIA comme c'est le cas aujourd'hui.

La Ville d'Epernay sera également dans cette situation.

Dès lors, les deux communes seront amenées à se réunir en assemblée spéciale, conformément aux dispositions des articles L.1524-5 du CGCT et dont le fonctionnement est détaillé à l'article R.1524-2 du CGCT, pour désigner leur représentant au conseil d'administration de la SEM AGENCIA.



La commune doit donc désigner son représentant à l'assemblée spéciale de la SEM AGENCIA qui sera réunie dès la réalisation de l'augmentation de capital afin de désigner leur représentant commun au conseil d'administration.

**Vu les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le rapport ci-avant ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE l'augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté Urbaine du Grand Reims, de la Ville de Reims, de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, par voie d'émission de 80.000 actions nouvelles de 125 euros de valeur nominale chacune sans prime d'émission ;**
- **AUTORISE les représentants de la commune de Witry-lès-Reims à l'assemblée générale mixte prévue le 17 décembre 2021 à approuver ladite augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit de personnes dénommées ;**
- **APPROUVE la modification de l'article 15 des statuts de la SEM AGENCIA selon laquelle le conseil d'administration sera composé de 10 membres dont 7 représentant les collectivités locales et 3 représentant les autres actionnaires ;**
- **DECIDE que son délégué à l'assemblée spéciale, à compter de la réalisation de cette augmentation de capital sera Monsieur Joël DELATOUR.**

#### **2021/51 : Constitution du GIE AGENCIA par la SEM AGENCIA et la SPL AGENCIA**

La SEM AGENCIA et la SPL AGENCIA en formation ont décidé de mutualiser une partie de leurs moyens dans un Groupement d'Intérêt Economique (« GIE »).

Cette mutualisation de moyens, et notamment de leurs équipes support (juridique, financier, administratif) leur permettra d'atteindre une taille assurant le maintien de compétences transverses de qualité de tous les membres, de lisser les variations de charges qui peuvent fluctuer substantiellement à l'échelle d'une seule société et de consolider les relations entre opérateurs d'un même territoire.

Chaque membre conserve son objet et sa gouvernance, son portefeuille d'opérations et ses équipes - cœur de métier.

La dénomination sociale retenue du Groupement est le « GIE AGENCIA ».

Le GIE AGENCIA aura l'objet social suivant :

« Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous moyens propres à faciliter, développer ou améliorer l'activité économique de ses membres et réaliser des prestations de services dont l'équilibre financier pour une seule structure peut s'avérer difficile, ou pour lesquelles l'échelle géographique du territoire et le périmètre d'intervention des opérations des membres est pertinente.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du Groupement devra obligatoirement et uniquement se rattacher à l'activité économique de ses Membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

A ce titre, il permet à ses membres de bénéficier d'une plate-forme de compétences partagées et de retours d'expérience, composée d'expertises diverses se rapportant notamment à l'aménagement.

Il est susceptible d'intervenir, sans que cette liste soit limitative :

- pour réaliser pour le compte de ses membres des prestations de services dans le domaine administratif, financier, foncier, commande publique, communication, montage ou pilotage opérationnel ;
- pour réaliser tous types d'échanges entre les membres, qu'il s'agisse de mise en commun de moyens, d'expertises spécifiques, de formations, d'achats groupés, de logistique informatique, de certifications ou tous autres échanges ;
- pour réaliser entre les membres toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de partenariats, de recherche et développement ;
- pour proposer, d'une manière générale, toutes autres prestations intéressant les membres et comprises dans le périmètre de leur objet social ».

Son siège sera situé au 3 rue Président Franklin Roosevelt à Reims (51100).

Enfin, le GIE AGENCIA sera constitué sans capital social. Les droits des membres seront représentés par des parts sans valeur nominale, qui sont cessibles.

En représentation de ces droits, il sera créé 100 parts, sans valeur nominale, attribuées aux membres dans les proportions suivantes :

- à la SEM AGENCIA portant les n<sup>os</sup> 1 à 50 ;
- à SPL AGENCIA portant les n<sup>os</sup> 51 à 100.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de commerce ;  
Vu le projet de Contrat constitutif du GIE AGENCIA ;  
Vu le rapport ci-avant ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE la constitution du GIE AGENCIA par la SEM AGENCIA et la SPL AGENCIA ;**
- **DONNE tous pouvoirs à Monsieur Joël DELATOUR pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.**

**2021/52 : Cession des actions de la SEM AGENCIA détenues par la commune de Witry-lès-Reims à la Communauté Urbaine du Grand Reims**

La SEM AGENCIA est une société d'économie mixte locale au capital de 3.500.000 euros, dont le siège est sis 3, rue du Président Franklin Roosevelt à Reims (51100) et immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 354 063 810.

Son capital social est actuellement réparti en 28.000 actions, d'une valeur nominale de 125 euros, et est actuellement réparti entre les actionnaires suivants :

Actionnaires	Nb d'actions	Montant capital	%
<b>GRAND REIMS</b>	16807	2100875	60,03%
<b>EPERNAY</b>	1600	200000	5,71%
<b>WITRY LES REIMS</b>	427	53375	1,53%
<b>Ville de REIMS</b>			
<b>Total collectivités territoriales</b>	18834	2354250	67,26%
<b>CDC / BDT</b>	3312	414000	11,83%
<b>REIMS HABITAT</b>	1280	160000	4,57%
<b>CCI MARNE EN CHAMPAGNE</b>	1040	130000	3,71%
<b>CEGEE</b>	1040	130000	3,71%
<b>NORD EST AMENAGEMENT</b>	1040	130000	3,71%
<b>PURIAL NOVILIA</b>	800	100000	2,86%
<b>LE FOYER REMOIS</b>	446	55750	1,59%
<b>CIC EST</b>	104	13000	0,37%
<b>FRANPART</b>	104	13000	0,37%
<b>Total hors collectivités</b>	9166	1145750	32,74%
<b>TOTAL</b>	<b>28000</b>	<b>3500000</b>	<b>100,00%</b>

Il est envisagé que la commune de Witry-lès-Reims cède l'intégralité de sa participation au capital social de la SEM AGENCIA.

Cette cession d'actions de la SEM AGENCIA par la Ville s'effectuerait au bénéfice de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à hauteur de 427 actions, représentant 1,53% de son capital social, à leur valeur nominale. Elle ne pourra être définitivement réalisée que si les bénéficiaires du Droit de sortie conjoint prévu à l'article 8 du pacte d'actionnaires signé par la Ville le 27 mai 2013 n'exercent pas ce droit.

**Vu les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le rapport ci-avant ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la cession par la commune de sa participation dans le capital de la SEM AGENCIA, soit 427 actions, représentant 1,53 % du capital social de la SEM AGENCIA, d'une valeur nominale de 125 euros par action, à la Communauté Urbaine du Grand Reims, pour un prix total de 53.375 euros ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à ladite cession.
- **RAPPELLE** les dispositions du II de l'article 1042 du Code général des impôts :  
« *Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante*

**compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte ».**

### **2021/53 : Autorisation à signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Espace Loisirs**

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelée convention pluriannuelle d'objectifs, qui est obligatoire au-delà d'un seuil fixé à 23 000 euros annuels.

Ainsi, la commune et l'association Espace Loisirs ont signé le 20 décembre 2018 une convention ayant pour objet de définir la politique locale d'animation et son financement et de charger l'association de gérer l'ESCAL.

La convention a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de trois ans. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de proposer la conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens qui permettra de fixer, pour deux années, les engagements respectifs de l'association et de la commune autour des objectifs fixés en commun. Cette convention comporte des indications sur les moyens financiers alloués et les modalités d'évaluation de la qualité des actions menées.

Après avoir présenté les dispositions du projet de convention, le maire sollicite l'autorisation de le signer.

**Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;**

**Vu la convention pluriannuelle d'objectifs du 20 décembre 2018 conclue avec l'association Espace Loisirs ;**

**Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs présenté au conseil municipal ;**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**+ Approuve les termes de la convention ci-jointe ;**

**+ Autorise le maire à signer cette convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Espace Loisirs.**

*Au regard de la forte implication financière de la commune dans le fonctionnement de l'association Espace Loisirs, un audit a été confié au cabinet KPMG pour analyser la régularité des relations entre la commune et l'association. Cette étude a levé les craintes sur ces relations. Il est cependant nécessaire de toiletter la convention pluriannuelle d'objectifs. En effet, jusqu'alors, la subvention attribuée par la commune à l'association était segmentée (dédiée au pôle musique, au pôle Accueil de loisirs, etc.). Or, une subvention globale est à privilégier, s'appuyant sur un projet pluriannuel.*

*La durée de la convention est désormais fixée à deux ans (au lieu de trois ans précédemment). Cette modification s'explique notamment par la période compliquée liée à la crise sanitaire qui a perturbé le fonctionnement des associations durant deux années.*

*Le montant maximum de la subvention sera de 672 000 € sur deux ans (332 000 € pour 2022 et 340 000 € pour 2023), ce qui reste dans la lignée des montants précédemment accordés à l'association. Ce montant englobe notamment les salaires des salariés de l'association.*

*Monsieur Cuif dit que les liens entre la commune et l'association sont basés sur la confiance. Il conviendra d'être vigilants en cas de changement dans le fonctionnement de l'association.*

### **2021/54 : Adoption de la Charte pour la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel du Grand Reims**

Le Grand Reims a élaboré une charte pour la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel de son territoire.

Cette charte s'inscrit dans un projet de valorisation et de préservation du patrimoine naturel et paysager. Elle constitue le document de mise en cohérence des politiques sectorielles au regard des objectifs de qualité biologique et paysagère définis pour le paysage du Grand Reims.

Madame la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims invite chaque commune à adhérer à cette charte afin de contribuer à une démarche collective de développement harmonieux du territoire, en s'engageant dans les trois axes suivants :

- faire de l'éducation à l'environnement pour tous et à tous les âges un axe prioritaire ;
- optimiser la gestion des espaces de nature existants afin qu'ils soient plus durables ;
- développer les espaces de nature et les mettre en réseau.

Après présentation du document, le maire propose à l'assemblée de signer la charte pour la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel du Grand Reims.

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Décide :**

- **D'adhérer à la Charte pour la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel du Grand Reims**
- **D'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.**

### **2021/55 : Fixation des conditions d'attribution et des durées des autorisations spéciales d'absence applicables aux agents de la commune**

Aux termes notamment de l'article 59 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés, peuvent être accordées aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains évènements.

Si certaines autorisations s'imposent à l'autorité territoriale par des modalités précisément définies par la loi (exemple : pour exercice de mandats locaux), les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux ou évènements liés à la vie courante sont laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux compte tenu de l'absence de texte réglementaire d'application. Les durées sont donc déterminées localement.

Le maire propose d'adopter les conditions et les durées telles qu'indiquées sur le document annexé à la présente délibération.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu l'avis favorable de la commission du personnel,**

**Vu l'avis favorable du bureau municipal,**

**Vu l'avis du CT du 7 décembre 2021,**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**1/ Décide que :**

- **Les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence facultatives suivant le tableau ci-annexé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous réserve des nécessités de service.**
- **Les agents bénéficient des ASA de droit suivant le tableau ci-annexé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**
- **Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.**
- **Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.**
- **Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale accompagnées des justificatifs liés à l'absence.**

**2/ Dit que les autres événements pouvant donner droit à des autorisations d'absence que la commune n'a pas prévues alors que la proposition du centre de gestion les prévoit, feront l'objet d'une appréciation qui engendrera éventuellement une modification du régime des ASA.**

**La présente délibération rapporte les délibérations antérieures portant sur le même objet.**

### **2021/56 : Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)**

Il est rappelé ce qui suit :

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, le conseil municipal de Witry-lès-Reims a institué le compte épargne temps (CET), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ce compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés non pris sur plusieurs années afin notamment :

- D'anticiper un départ à la retraite,
- D'accompagner un événement familial (exemples : naissance, mariage, décès, maladie...),

- De développer un projet professionnel (exemple : préparation concours), personnel, humanitaire ou électif,
- Ou d'en obtenir une compensation financière sous certaines conditions.

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. S'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité d'agent titulaire, ces droits ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

Sont exclus également :

- Les agents contractuels de droit public employés de manière discontinue ou pour une durée inférieure à un an
- Les agents contractuels de droit privé (régis par le code du travail).
- Les fonctionnaires stagiaires.

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de congés annuels. En tout état de cause, le nombre de jours de congés pris dans l'année ne pourra être inférieur à **20** lorsque l'agent travaille à temps complet (18 jours s'il travaille à 90%, 16 jours à 80%, 14 jours à 70% et 10 jours à 50%) avant de pouvoir déposer son reliquat de jours de congés sur le CET.

Le nombre maximum de jours cumulables sur le CET est fixé à 60 jours.

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps peuvent être exercés à tout moment.

En application du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 et de l'arrêté du 28 novembre 2018, le dispositif d'indemnisation du CET est le suivant :

- Pour les 15 premiers jours épargnés, seule l'utilisation sous forme de congés est possible, dans les conditions prévues à la présente délibération.
- A compter du 16<sup>ème</sup> jour, les jours épargnés donnent lieu à une option exercée annuellement dans le courant du mois de janvier, et au plus tard le 31 janvier.

.....

### **Agents titulaires de la fonction publique territoriale**

L'agent opte dans les proportions qu'il souhaite pour les possibilités suivantes :

- Pour une indemnisation :

Les jours épargnés sont indemnisés sur la base des montants journaliers bruts suivants :

- 135 € pour les agents de catégorie A,
- 90 € pour les agents de catégorie B,
- 75 € pour les agents de catégorie C ;
- Et / ou pour une prise en compte au sein du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) :

La valeur nette transférée est convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point qui évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elle se calcule sur une base forfaitaire liée au grade auquel appartient l'agent identique à celle de l'indemnisation. A noter qu'en cas de conversion

des jours C.E.T. au RAFF, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option d'indemnisation.

➤ Et / ou pour un maintien sur le CET :

L'agent fait le choix de laisser ses jours sur le compte épargne temps, dans la limite du plafond de 60 jours.

ATTENTION : en l'absence de choix par un agent titulaire au 31 janvier, les jours au-dessus du 15<sup>ème</sup> jour sont automatiquement pris en compte au sein du régime de la RAFF.

### **Agents contractuels de la fonction publique territoriale**

Ces agents ont également un droit d'option entre l'indemnisation selon le même barème que les agents titulaires, et un maintien sur le CET. Le versement au régime de RAFF n'est pas ouvert à l'agent contractuel dont le régime complémentaire de retraite est celui de l'IRCANTEC ou au fonctionnaire non affilié à la CNRACL.

ATTENTION : en l'absence de choix par un agent contractuel au 31 janvier, les jours au-dessus du 15<sup>ème</sup> jour sont automatiquement indemnisés dans les conditions précitées.

Rappel : en toutes circonstances, les quinze premiers jours ne peuvent pas faire l'objet d'un droit d'option. Ils peuvent uniquement être utilisés en congés sauf en cas de décès de l'agent.

.....

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...).

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

1. En cas de changement de collectivité par voie de mutation ;
2. En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives ;

Les droits sont alors ouverts et gérés par l'organisme d'affectation ;

3. Lorsqu'il est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Les crédits portés au CET sont comptabilisés en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour. Les demi-journées ne peuvent être versées au CET.

L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année antérieure.



Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

L'agent pourra être informé par le service des ressources humaines au moins une fois par an afin de lui permettre de choisir son option avant le 31 janvier du nombre de jours épargnés et consommés.

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer l'autorité territoriale par écrit. Il est également possible d'utiliser des demi-journées.

Si l'agent souhaite utiliser son CET pour prendre un congé d'une durée supérieure à 31 jours, il en fait la demande au moins 1 mois avant la date de départ, pour permettre à son service d'organiser la continuité du service public.

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du compte épargne temps **peut être rejetée en raison des nécessités de service.**

Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée.

L'agent peut former un recours devant le Maire, qui statuera après consultation de la C.A.P.

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La date limite de demandes d'ouverture et d'alimentation d'un compte épargne temps est fixée au 30 avril de l'année N pour les jours de congés acquis au titre de l'année N-1

Dans le cas du décès de l'agent détenteur d'un CET, les jours inscrits sont automatiquement monétisés au profit des ayants droits.

**Vu la loi du 26 janvier 1984,**

**Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004**

**Vu la délibération n°2012-73 du 20 décembre 2012 portant mise en place du CET,**

**Vu l'avis du CT en date du 7 décembre 2021,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Décide**

- **D'autoriser le Maire à maintenir le compte épargne temps dans la collectivité.**
- **De fixer les règles de fonctionnement tel qu'indiqué ci-dessus.**

*Le compte épargne temps peut comporter au maximum 60 jours de congés non pris. Jusqu'à présent, le recours au CET dans la collectivité a été très peu utilisé, les congés étant habituellement consommés avant la fin de l'année. Avec la réforme du temps de travail qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, des RTT vont être générés. Le CET sera probablement plus utilisé par les agents.*

### **2021/57 : Institution du temps partiel et modalités d'exercice**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

**Le temps partiel s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**Vu l'avis du Comité Technique du 7 décembre 2021,**

**Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.**

- **le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit peuvent être organisés dans le cadre hebdomadaire.**
- **les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.**
- **la durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.**
- **les demandes devront être formulées dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.**
- **les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :**
  - . **à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,**

. à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois.
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours*), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Witry-lès-Reims, selon les modalités exposées ci-dessus.**

**La présente délibération rapporte les délibérations antérieures portant sur le même objet.**

### **2021/58 : Fixation du taux de promotion pour les avancements de grade**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

**Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 décembre 2021,**

**Après avoir présenté le tableau des taux de promotion ci-annexé,**

**Le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, tel qu'indiqués dans l'annexe jointe.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **ADOpte La proposition ci-annexée.**

### **2021/59 : Création d'un poste de Rédacteur principal de 1ère classe à temps complet et suppression d'un poste de Rédacteur principal de 2ème classe**

Le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et donc de modifier le tableau des emplois si besoin.

Madame Corinne NIZET, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, assurant la gestion de l'état civil de la commune et l'organisation des élections, peut accéder au grade de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, suite à un avancement de grade. Elle remplit toutes les conditions requises pour occuper un tel poste et ses fonctions sont celles d'un Rédacteur principal de 1ère classe.

Le maire propose de créer un poste de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 15 décembre 2021 et de supprimer le poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 31 décembre 2021.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,**

**Vu la Loi n°2007-209, du 21 février 2007, relative à la Fonction publique territoriale,**

**Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire,**

**Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2021,**

**Considérant les besoins en personnel de la commune,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE de :**
  - o **créer un poste de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 15 décembre 2021 ;**
  - o **supprimer un poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 31 décembre 2021**
- **CHARGE le maire de procéder aux formalités réglementaires en matière de création de poste et de suppression de poste ;**
- **AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette modification du tableau des emplois.**

#### **2021/60 : Création d'un poste d'Agent de maîtrise principal à temps complet**

Le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et donc de modifier le tableau des emplois si besoin.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 15 décembre 2021, un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet pour assurer les missions d'agent technique d'entretien mécanique.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,**

**Vu la Loi n°2007-209, du 21 février 2007, relative à la Fonction publique territoriale,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE de créer un emploi permanent d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter du 15 décembre 2021 ;**
- **CHARGE le maire de procéder aux formalités réglementaires en matière de création de poste ;**

- **AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette modification du tableau des emplois.**

### **2021/61 : Création d'un poste d'Agent de maîtrise à temps complet et suppression d'un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe**

Le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et donc de modifier le tableau des emplois si besoin.

Monsieur David GAJDA, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, travaillant aux services techniques, peut accéder au grade d'Agent de maîtrise, suite à une promotion interne. Il remplit toutes les conditions requises pour occuper un tel poste.

Le maire propose de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 15 décembre 2021 et propose de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,**

**Vu la Loi n°2007-209, du 21 février 2007, relative à la Fonction publique territoriale,**

**Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire,**

**Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2021,**

**Considérant les besoins en personnel de la commune,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE de**
  - **créer un poste d'Agent de maîtrise à temps complet à compter du 15 décembre 2021 ;**
  - **supprimer un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe au 31 décembre 2021**
- **CHARGE le maire de procéder aux formalités réglementaires en matière de création de poste et de suppression de poste ;**
- **AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette modification du tableau des emplois.**

### **2021/62 : Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe**

La commune a sollicité l'avis du Comité Technique (C.T.) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne pour la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps complet suite à l'avancement de grade d'un agent.

Le C.T. du Centre de Gestion, réuni le 7 décembre 2021, a émis un avis favorable à cette suppression de poste.

Le maire invite l'assemblée à se prononcer sur la suppression du poste d'Adjoint Technique principal de 2ème classe à temps complet.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu la Loi n°2007-209, du 21 février 2007, relative à la Fonction publique territoriale,**

**Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2021,**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps complet ;**
- **DIT que ce poste est supprimé à compter du 31 décembre 2021 ;**
- **CHARGE le maire de procéder aux formalités réglementaires en matière de suppression de poste ;**
- **AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette modification du tableau des emplois.**

#### **2021/63 : Création d'un poste de Technicien Territorial à temps complet**

Le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et donc de modifier le tableau des emplois si besoin.

Pour assurer les missions de responsable des ateliers municipaux et des équipes techniques, le maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 15 décembre 2021, un poste de Technicien Territorial à temps complet.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;**

**Vu la Loi n°2007-209, du 19 février 2007, relative à la Fonction publique territoriale,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE de créer un poste de Technicien Territorial à temps complet à compter du 15 décembre 2021 ;**
- **CHARGE le maire de procéder aux formalités réglementaires en matière de création de poste ;**
- **AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette modification du tableau des emplois.**

## **2021/64 : Création d'un poste d'Assistant de conservation principal de 2ème classe à temps complet**

Le maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et donc de modifier le tableau des emplois si besoin.

Madame Sarah Guezoul, adjoint territorial du patrimoine assurant la gestion de la médiathèque municipale, a réussi son concours donnant accès au grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe. Par conséquent, elle remplit toutes les conditions pour occuper ce poste. Ainsi, le maire propose au conseil municipal de créer un poste de catégorie B d'assistant de conservation principal de 2ème classe à temps complet, à compter du 1er janvier 2022.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;**

**Vu la Loi n°2007-209, du 19 février 2007, relative à la Fonction publique territoriale,  
Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE de créer un poste d'assistant de conservation principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er janvier 2022 ;**
- **CHARGE le maire de procéder aux formalités réglementaires en matière de création de poste ;**
- **AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette modification du tableau des emplois.**

## **2021/65 : Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois sont recensés dans un tableau dit « des emplois et des effectifs » qui recense la liste des emplois créés par délibération : emplois et grade(s) correspondant(s) ainsi que les agents occupants ces emplois.

Après avoir présenté le tableau des emplois et des effectifs de la commune et considérant la création du poste de rédacteur territorial à temps complet et la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe lors de la séance du conseil municipal du 8 décembre 2021, le maire propose d'arrêter le document.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**Sur proposition du maire,**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le tableau des emplois permanents proposé par le maire tel que joint à la présente délibération,**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget général de la commune, chapitre 012.**

*L'agent remplaçant en cas de besoin Béatrice à l'accueil de la Mairie n'apparaît pas dans ce tableau dans la mesure où cet agent n'occupe pas un poste permanent.*

**2021/66 : Décision budgétaire modificative n°2**

Le Maire expose les raisons motivant les modifications à apporter au budget général de l'exercice 2021 :

**En section d'INVESTISSEMENT :**

- **Opération 15 : Ateliers municipaux**  
Il était prévu au budget primitif 2021, la somme de 61 829 euros. Les dépenses réelles sont supérieures aux estimations et il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires de cette opération pour un montant de 6 000 euros (*différence sur l'acquisition d'une tondeuse autoportée*).
- **Opération 32 : ESJB**  
Il était prévu au budget primitif 2021 la somme de 7 500 euros. Les dépenses réelles sont supérieures aux estimations et il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires de cette opération pour un montant de 3 000 euros (*pour l'acquisition notamment de lecteurs de badges et d'une borne lumineuse*).
- **Opération 43 : Salle des fêtes**  
Il était prévu au budget primitif 2021 la somme de 8 000 euros. Les dépenses réelles sont supérieures aux estimations et il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires de cette opération pour un montant de 1 500 euros (*différence sur l'acquisition d'une auto-laveuse*).
- **Opération 44 : Logements communaux**  
Il était prévu au budget primitif 2021 la somme de 58 118 euros. Les dépenses réelles sont supérieures aux estimations et il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires de cette opération pour un montant de 2 000 euros (*différence pour travaux traitement de fissures à la poste*).
- Afin d'équilibrer la section d'investissement, il est procédé à la réduction des crédits budgétaires sur l'opération voirie (op. 18), pour un montant de -12 500 euros, le fonds de concours versé par la commune au Grand Reims pour les travaux de la rue de la Paix ayant été moins important que le montant initialement prévu.

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le budget primitif 2021 de la commune de Witry-lès-Reims,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE les ajustements évoqués ci-dessus**



- **DÉCIDE d'adopter la décision budgétaire modificative conformément au tableau ci-dessous :**

<b>SECTION d'INVESTISSEMENT</b>					
Imputation	PRÉVU AU B.P. 2021	D	R	Nx crédits budgét. 2021	Libellé - motif
Op. 15 Ateliers municipaux	61 829	6 000		67 829	ajustement de crédits
Op. 32 ESJB	7 500	3 000		10 500	ajustement de crédits
Op. 43 Salle des fêtes	8 000	1 500		9 500	ajustement de crédits
Op. 44 logements communaux	58 118	2 000		60 118	ajustement de crédits
Op. 18 voirie	67 000	-12 500		54 500	virement de crédits sur autres opérations
	<b>total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

### **2021/67 : Ouverture de crédits d'investissement pour l'année 2022**

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que, jusqu'au vote du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

En attendant le vote du budget 2022 et afin de ne pas retarder certaines opérations en cours ou de pallier l'urgence, le maire demande donc au conseil municipal l'ouverture de ces crédits dans la limite autorisée.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.1612-1,**  
**Vu l'instruction budgétaire et comptable,**

**Considérant la nécessité d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget,**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022, en fonction**

**des besoins, dans la limite de 25% des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts.**

- **DIT que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2022.**

### **2021/68 : Fixation du montant de la participation employeur aux contrats de prévoyance labellisés en 2022**

Il est rappelé que le statut de la fonction publique territoriale prévoit, en cas d'arrêt maladie ordinaire, 90 jours maximum de maintien de salaire, puis le versement d'un demi-traitement pendant 9 mois.

Un contrat de garantie de maintien de salaire peut assurer aux agents :

- un complément de 45% de leur traitement lors d'un passage à demi-traitement consécutif à un arrêt maladie prolongé, soit le maintien du salaire à 95% du traitement indiciaire net ;
- un complément de 50% de leur traitement net aux pensions d'invalidité CNRACL ou IRCANTEC.

Le maire rappelle que la collectivité participe à la protection sociale complémentaire de ses agents, selon la procédure de participation financière (montant unitaire) à un contrat « labellisé » (contrat de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires attestée par la délivrance d'un label) auquel l'agent aura souscrit.

En 2021, ce montant a été porté à 9,20 euros brut par mois eu égard notamment à la majoration du taux de cotisation. Le maire propose de continuer à octroyer une aide à tout agent qui adhère à un contrat de prévoyance labellisé pour la garantie maintien de salaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le maire propose de fixer le montant de la participation mensuelle à 9,70 euros brut pour un temps complet.

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;**

**Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE de contribuer à la protection sociale complémentaire de son personnel pour le risque prévoyance en participant, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents ;**
- **FIXE, pour l'année 2022, le montant de la participation mensuelle brute à 9,70 euros qui sera versé, au prorata de sa durée hebdomadaire de service, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;**
- **SOLLICITE l'avis du Comité Technique Paritaire ;**
- **DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget général 2022.**

## **2021/69 : Fixation des tarifs de location du matériel communal pour l'année 2022**

Comme chaque année, les différents tarifs de location du matériel communal doivent être fixés.

Il est proposé de fixer pour l'année 2022 :

- Les tarifs comme suit :

<b>OBJET</b>	<b>2022</b>
Forfait transport matériel AR par les agents communaux	113,61 €
<b>BARRIERES</b>	
Tarif normal - journée	2,27 €
Tarif normal - WE	3,47 €
Jour supplémentaire	1,15 €
Tarif réduit - journée	1,13 €
Tarif réduit - WE	1,62 €
Jour supplémentaire	0,67 €
<b>TABLES ET BANCS</b>	
Tarif normal - journée	3,28 €
Tarif normal - WE	4,89 €
Jour supplémentaire	2,27 €
Tarif réduit - journée	1,62 €
Tarif réduit - WE	2,43 €
Jour supplémentaire	1,13 €
<b>CHAISES</b>	
Tarif normal - journée	1,15 €
Tarif normal - WE	1,82 €
Jour supplémentaire	0,79 €
Tarif réduit - journée	0,62 €
Tarif réduit - WE	0,91 €
Jour supplémentaire	0,41 €
<b>STANDS</b>	
Tarif normal - journée	44,14 €
Tarif normal - WE	65,85 €
Jour supplémentaire	21,78 €
Tarif réduit - journée	21,95 €
Tarif réduit - WE	32,86 €
Jour supplémentaire	11,21 €
<b>PANNEAUX EXPOSITION</b>	
Tarif normal - journée	4,67 €
Tarif normal - WE	6,94 €

Jour supplémentaire	2,27 €
Tarif réduit - journée	2,33 €
Tarif réduit - WE	3,41 €
Jour supplémentaire	1,13 €
<b>ISOLOIRS / URNES / PANNEAUX ELECTRIQUES / DRAPEAUX</b>	
Tarif normal - journée	4,54 €
Tarif normal - WE	6,71 €
Jour supplémentaire	2,27 €
Tarif réduit - journée	2,27 €
Tarif réduit - WE	3,23 €
Jour supplémentaire	1,13 €

- Les modalités suivantes :

- 1-Gratuité livraison et location pour les associations et les écoles witrates,
- 2-Gratuité livraison et location pour les entreprises locales, dans la limite d'une fois par an, puis application des tarifs réduits et du forfait transport de matériel,
- 3-Application du tarif réduit pour les locations effectuées par des communes (à charge pour l'utilisateur d'emporter et de ramener le matériel),
- 4-Application du tarif normal pour les locations effectuées par des particuliers witrats ou des associations et sociétés privées n'ayant pas leur siège à Witry (à charge pour l'utilisateur d'emporter et de ramener le matériel),

Il est précisé que le podium ne peut être utilisé, sauf exception acceptée par le bureau municipal, que pour des manifestations organisées directement par la commune ou des associations locales, à condition qu'il soit indispensable et sur autorisation donnée par le maire au cas par cas. Son transport, son installation et son démontage ne peuvent être réalisés que par le personnel municipal.

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération n°95-21 du 30 mars 1995 portant règlement d'utilisation du matériel communal ;**

**Vu la délibération n°2020/78 du 14 décembre 2021 portant fixation des tarifs de la location du matériel communal pour l'année 2021 ;**

**Vu le tableau des tarifs de la location du matériel communal appliqués en 2021 ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**FIXE, pour l'année 2022, les montants et les modalités de la location du matériel communal tels que précisés ci-dessus.**

*La commission « Associations, Sports, Loisirs et Culture » s'est réunie afin de statuer sur l'évolution des différents tarifs municipaux pour l'année 2022. Une hausse générale de 2% de l'ensemble des tarifs a été proposée par la commission et par le bureau municipal.*

*L'impact de la crise sanitaire s'est fait ressentir sur les demandes de location du matériel. En effet, les barrières et stands ont été peu utilisés en raison de la rareté des manifestations. Les recettes liées à la location du matériel ont été toutefois plus élevées en 2021 qu'en 2020 (339,71 € en 2021 contre 179,18 € en 2020).*

**2021/70 : Fixation des tarifs des concessions du cimetière communal pour l'année 2022**

Comme chaque année, les différents tarifs des concessions du cimetière communal doivent être fixés.

Il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2022, comme suit :

<b>CONCESSIONS CIMETIERES</b>	
<b>OBJET</b>	<b>2022</b>
<b>CONCESSIONS SIMPLES</b>	
15 ANS	181 €
30 ANS	271 €
50 ANS	490 €
<b>CES TARIFS SONT DOUBLES POUR LES CONCESSIONS DOUBLES</b>	
<b>COLUMBARIUM</b>	
CASE POUR 15 ANS	436 €
CASE POUR 30 ANS	655 €
<b>TERRAIN NU 1 M (CAVE URNES)</b>	
<b>OBJET</b>	<b>2022</b>
15 ANS	204 €
30 ANS	412 €

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le règlement du cimetière communal en date du 14 juin 2018,**

**Vu la délibération n°2020/79 du 14 décembre 2020 portant fixation des tarifs des concessions du cimetière pour l'année 2021,**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE les montants des concessions du cimetière communal tels que précisés ci-dessus pour l'année 2022.**

#### **2021/71 : Fixation des tarifs de location des salles municipales pour l'année 2022**

La fixation de la contribution financière due par l'utilisateur pour l'utilisation d'un local communal relève de la compétence du conseil municipal (article L.2144-3 du CGCT).

Comme chaque année, les tarifs de location des différentes salles communales doivent être fixés.

Il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2022 comme suit :

<b>OBJET</b>	<b>2022</b>
<b>SALLE DES FETES</b>	
CAUTION MENAGE	226 €
Salle des fêtes - Caution	853 €
Salle des fêtes – Journée hors week-end	379 €
Salle des fêtes - WE	632 €
<b>SALLE POLYVALENTE ESCAL</b>	
CAUTION MENAGE	226 €
Salle polyvalente ESCAL - Caution	512 €
Salle polyvalente ESCAL – Journée hors week-end	234 €
Salle polyvalente ESCAL - WE	372 €
<b>SALLE 1<sup>er</sup> ETAGE ESCAL</b>	
Salle 1er étage ESCAL - 1 Jour	114 €
Salle 1er étage ESCAL – La semaine	349 €
<b>SALLES ESCAL - DIVERS</b>	
Forfait 3 salles - par jour et par personne – hors salle polyvalente, salle de spectacle et salle internet	11 €
Forfait salle de spectacles ou salle internet exceptionnelle par jour et par personne	13 €
<b>SALLE DES NELMONTS</b>	
Salle des Nelmonts - Caution	102 €
Salle des Nelmonts - 1 jour	114 €
Salle des Nelmonts - La semaine	348 €
Salle des Nelmonts - Location en semaine et pour une soirée de 18h00 à 22h00	11,50 €

Le maire propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération n°2020/80 du 14 décembre 2020 portant fixation des tarifs de la location des salles communales pour l'année 2021 ;**

**Vu le tableau des tarifs de la location de salles appliqués en 2021 ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE, pour l'année 2022, les montants de la location des salles communales tels que précisés ci-dessus ;**
- **DIT QUE la commune a la possibilité de mettre à disposition les salles communales gracieusement au profit des associations witryates ayant leur siège social à Witry-lès-Reims et dont les activités contribuent à l'animation de la commune ;**
- **DIT QUE ces associations devront tout de même verser les chèques de caution afférents aux locations de ces salles ;**
- **DIT QUE le Maire a la possibilité de mettre à disposition la salle des Nelmonts gracieusement pour des réunions et assemblées générales ;**
- **DIT QUE le Maire a la possibilité d'autoriser la mise à disposition de la salle des Nelmonts à la famille d'un défunt après les funérailles, en échange d'un chèque de caution.**

*De même que pour la location de matériel, les salles municipales ont été peu utilisées en 2021 en raison du contexte sanitaire.*

#### **2021/72 : Fixation des tarifs de droits de places pour l'année 2022**

Chaque année, la commune de Witry-lès-Reims fixe les tarifs des droits de place en contrepartie de l'utilisation du domaine public à des fins commerciales et privatives.

Il est proposé de fixer les tarifs pour l'année 2022 comme suit :

<b>DROITS DE PLACE</b>	
<b>OBJET</b>	<b>2022</b>
LOCATIONS PONCTUELLES DEVANT CIMETIÈRE ET PARKINGS POUR VENTE PAR JOUR -	21 €
COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE HEBDOMADAIRE FIXE HORS PLACE GAMBETTA PAR MOIS	60 €
COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE HEBDOMADAIRE FIXE PLACE GAMBETTA PAR MOIS A COMPTER <u>DU 7<sup>EME</sup> MOIS (GRATUITÉ LES SIX PREMIERS MOIS)</u>	10 €
COMMERCANTS AMBULANTS A POSTE JOURNALIER FIXE - PAR MOIS	121 €
CAUTION CIRQUES - LIEUX PROPRES	1 137 €
CIRQUES FORFAIT POUR 5 JOURS	238 €
JOUR SUPPLEMENTAIRE	87 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN OU DES VÉHICULE(S) EXPOSÉ(S) DANS UN BUT COMMERCIAL	245 €
TERRASSES DE CAFÉS / RESTAURANTS ET COMMERCES (PAR M <sup>2</sup> , À L'ANNEE)	6 €
<b>FORAINS</b>	
<b>OBJET</b>	<b>2022</b>
Grand manège - Attraction	238 €
Manège enfantin	119 €
Alimentation, brasserie	72 €
Tir, loterie, jeux, entresorts	61 €
Droit de stationnement des véhicules - par jour	11 €



Le président de séance propose au conseil municipal d'approuver ces tarifs.

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122.22 et L2331.3 ;**

**Vu la délibération n°2021/29 en date du 5 juillet 2021 portant fixation des tarifs des droits de place pour l'année 2021 ;**

**Vu le tableau des tarifs des droits de place appliqués en 2021 ;**

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE les montants des droits de place, tels que précisés ci-dessus, pour l'année 2022.**

*Monsieur Galichet est favorable à la hausse des tarifs des droits de place de 2%, notamment pour les forains. Toutefois, il estime qu'il serait pertinent de revoir ces tarifs l'année prochaine, après s'être notamment renseigné auprès d'autres communes équivalentes à Witry-lès-Reims.*

*Monsieur Détraigne affirme que le travail et les recettes des forains ont été fortement impactés par la crise sanitaire.*

*Monsieur Keller souhaite que ne soit plus forcément appliquée une hausse générale systématique. Il pourrait, par exemple, être réfléchi à une politique d'augmentation ciblée en fonction d'objectifs ou de la volonté de privilégier telle ou telle activité.*

*Madame Godmé invite les élus en charge de ces dossiers, comme la fête foraine, de faire remonter leurs observations à la commission « Associations, Sports, Loisirs et Culture ».*

### **2021/73 : Communication au conseil municipal du rapport d'activité 2020 de la Communauté Urbaine du Grand Reims**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée de prendre acte de la communication au conseil municipal du rapport d'activité 2020 de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;**

**Vu le rapport transmis par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour l'année 2020 ;**

**Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE**

- **De prendre acte de la communication du rapport d'activité 2020 de la Communauté Urbaine du Grand Reims, joint en annexe.**

## INFORMATIONS DIVERSES

- Par arrêté préfectoral, la société **BTLEC** est mise en demeure, pour son entrepôt, de procéder sous un délai de 3 mois aux opérations suivantes :
- Transmettre un porter à connaissance des modifications apportées à la cellule 7 suite à la création d'une mezzanine sur un étage, en mentionnant les quantités maximales susceptibles d'être présentes sous chaque rubrique et en apportant les éléments d'appréciation concernant la substantialité des modifications sollicitées
  - Faire cesser les stockages contre les parois des cellules 5,6 et 7.
- Monsieur Ketterer précise que la société BTLEC est une centrale d'achats du groupe Leclerc qui approvisionne en électroménager, électronique, matériels son et vidéo, les 240 magasins de la moitié Est de la France.
- Deux arrêtés préfectoraux ont été pris à l'encontre du site du **Fort de Witry-lès-Reims** appartenant à Monsieur **Richard HOUEL** :
1. Arrêté de mise en demeure : monsieur Houel est mis en demeure de faire effectuer, par un organisme agréé, des prélèvements représentatifs des déchets présents sur le site du Fort de Witry sous un délai d'un mois. Il est également mis en demeure de faire procéder, par un organisme agréé, à la surveillance des eaux souterraines en période de hautes eaux et de basses eaux (cf arrêté préfectoral 2021-MD-171-IC).
  2. Arrêté d'astreinte journalière : monsieur Houel est astreint et tenu de s'acquitter de la somme de 300 € par jour, à partir de la notification et jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur son site (cf arrêté préfectoral 2021-AAJ-172-IC).

Séance levée à 23h00.